

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Art.1 :

L'Association prend pour dénomination « ASSOCIATION FAMILIALE de HEMPTINNE ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionne la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif », ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse de l'association.

Art.2 :

Le siège de l'Association est établi en région Bruxelles-Capitale.

TITRE II : BUT, OBJET, DUREE

Art.3 :

L'Association a pour buts désintéressés:

- la défense du nom, des valeurs et des intérêts moraux et matériels de la famille «de Hemptinne », traditionnellement chrétienne;
- l'entraide familiale sous toutes formes susceptibles de contribuer à l'épanouissement de ses membres, des plus jeunes aux plus âgés, sur les plans familial, social et professionnel ;
- le maintien de l'esprit et des traditions de la Famille en matière sociales, civiques et religieuses ;
- la conservation et la protection du patrimoine familial : documents, archives, œuvres d'art, objets de famille, sépultures, etc..., liés à l'histoire de la Famille ;
- l'acquisition et la gestion de biens meubles ou immeubles, présentant un intérêt pour la Famille, en fonction du passé comme en fonction de l'avenir ; la mise en valeur de l'histoire de la Famille par l'étude et la recherche, notamment en matière de généalogie, ainsi que par l'exaltation des réalisations exemplaires des ancêtres;

Art 4 :

A cet effet l'Association a pour objet l'organisation de diverses activités en particulier :

- l'organisation de toutes formes d'activités religieuses, sociales, culturelles, sportives et autres susceptibles de resserrer les liens familiaux des membres entre eux, mais aussi avec les membres des familles alliées ainsi qu'avec l'environnement social de la Famille ;
- l'organisation ou la participation à toutes activités, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant un rapport direct ou indirect avec son but et pouvant contribuer à sa réalisation.
- L'Association peut recevoir des biens meubles et immeubles convenant à la réalisation de son but. Elle peut s'intéresser à des affaires ou opérations commerciales, boursières ou financières. Elle gèrera les biens qu'elle possède ou recevra « en bon père de famille » et respectera les stipulations et conditions imposées par les donateurs ou testateurs.

Art.5 :

L'Association est constituée pour une durée illimitée et pourra être dissoute à tout moment, suivant les dispositions de la loi.

TITRE III : COMPOSITION, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION, COTISATION.

Art.6 :

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité, mais le minimum est fixé à trois.

Les membres effectifs devront nécessairement être membre de la famille : porter le nom «de Hemptinne » ou l'avoir acquis par mariage.

Les membres adhérents devront avoir un lien particulier avec la famille de Hemptinne

Les membres effectifs et adhérents devront être âgés de 16 ans au moins et être en règle de cotisation

Les membres effectifs et adhérents ont les mêmes droits et les mêmes devoirs fixés par la loi et par les présents statuts à l'exception du droit de vote aux Assemblées Générales et de l'éligibilité comme Administrateurs qui sont réservés aux membres effectifs.

Art.7 :

L'admission d'un nouveau membre effectif ou adhérent est décidée par l'Assemblée Générale. Le candidat se sera préalablement fait présenter au Conseil 'Administration par deux parrains, non conjoints, membres effectifs de l'Association. Le Conseil d'Administration prendra en définitive la décision de les proposer ou non à l'Assemblée Générale.

Art.8 :

Les membres s'engagent formellement à respecter en tout temps les buts de l'Association et à s'abstenir de tout acte ou comportement de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels de l'Association ou de porter atteinte à la bonne réputation de la famille de Hemptinne.

Art.9 :

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Art.10 :

L'exclusion d'un membre est décidée par l'Assemblée Générale qui n'est en aucun cas tenue de motiver sa décision. Le membre effectif dont l'exclusion est proposée, perd son droit de vote à cette assemblée.

Tout membre effectif non représenté à l'Assemblée Générale est réputé d'accord avec la décision prise par les membres y ayant participé.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision relative à l'exclusion de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts de l'Association ou aux obligations en découlant.

Art.11 :

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu, suspendu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'Association ainsi que sur les cotisations ou autres versements qui lui sont effectués.

Art.12 :

La cotisation des membres effectifs et adhérents est fixée par l'Assemblée Générale Annuelle. Elle ne pourra pas dépasser le montant de cent euros par an.

TITRE IV : NOMINATIONS ET POUVOIR DES ADMINISTRATEURS

Art.13 :

Le Conseil d'Administration est composé de trois à quinze membres, nommés parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour un terme de six ans au plus. Le nombre de membres du Conseil d'Administration doit en tous les cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président pour une durée de six ans au plus. En cas d'empêchement temporaire du Président, l'Administrateur le plus âgé le remplacera. Le Président sortant est rééligible.

Le mandat des Administrateurs est exercé à titre gratuit.

Art.14 :

Le Conseil d'Administration désigne, pour une durée de six ans au plus, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions peuvent être cumulées et confiées à des tierces personnes. Le secrétaire et le trésorier sortant sont rééligibles.

Art.15 :

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée.

L'Administrateur empêché ou absent peut donner procuration à un autre Administrateur pour le représenter à une réunion déterminée et pour y voter à sa place. Un Administrateur ne peut jamais représenter plus d'un autre Administrateur à une réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; quand il y a parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art.16 :

Les résolutions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre spécial. Une copie de ces procès-verbaux est envoyée à tous les Administrateurs.

Art.17 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra adopter un règlement d'ordre intérieur compatible avec les présents statuts. Celui-ci comprend des dispositions supplémentaires quant à l'administration de l'Association et l'organisation des activités. Il peut statuer en ce qui concerne le respect du règlement général sur la protection de la vie privée.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'Administration.

Art.18 :

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'Association à un ou plusieurs personnes, Administrateurs ou non, membres de l'Association ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement soit en collège. Ces mêmes personnes représenteront l'Association dans le cadre de cette gestion journalière hors justice.

Art.19 :

L'Association est représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement, par deux Administrateurs. Ces mêmes personnes représenteront l'Association hors justice pour ce qui dépasse la gestion journalière.

Art.20 :

TEXTE COORDONNÉ DES STATUTS
ASSOCIATION FAMILIALE DE HEMPTINNE ASBL – N° entr. :0409.782.834

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont après avoir été régulièrement décidés par le Conseil d'Administration, signés conjointement par deux Administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art.21 :

Des personnes ne portant pas le nom «de Hemptinne » pourront éventuellement être invitées à assister à certaines réunions du Conseil d'Administration, par volonté et délégation de donateurs ou testateurs ayant légué à l'Association une somme d'argent supérieure à 5.000 euros. Leur présence et leur accès aux délibérations sera toutefois strictement limitée aux questions touchant au maintien des stipulations et conditions relatives aux dons ou legs pour lesquels elles ont reçu délégation.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Art.22 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs et adhérents en règle de cotisation.

Art.23 :

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Art.24 :

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an. L'Association peut également être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande ou lorsque l'intérêt général l'exige.

Art.25 :

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant la réunion, par lettre missive ordinaire ou par tout support de télécommunication signé au nom du Conseil par le Président ou par deux Administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour.

De même, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art.26 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Chaque membre effectif a droit à une voix.

Les membres effectifs peuvent donner procuration à d'autres membres effectifs pour les représenter à l'Assemblée Générale et y voter en leur nom.

Toutefois, aucun membre effectif ne peut représenter plus de dix membres effectifs.

Art.27 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par l'Administrateur le plus âgé. Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée Générale ne peut délibérer et voter valablement que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf si tous les membres effectifs sont présents.

Art.28 :

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.29 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire, ainsi que par les membres effectifs qui le demandent. Ce registre est tenu par le secrétaire et est conservé au siège de l'Association. Les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les décisions peuvent être portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier ou tout support de télécommunication, moyennant l'autorisation écrite du Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Art.30 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et voter sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'Association que conformément aux dispositions prévues par la loi.

TITRE VI : BUDGETS ET COMPTES

Art. 31 :

Chaque année et au plus tard six mois suivant la date de clôture de l'exercice social fixée au trente et un décembre, le conseil d'administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art.32 :

La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par la loi.

Art.33 :

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs, déterminera ses ou leurs pouvoirs.

L'actif net, après acquittement des dettes et apurement des charges, devra suivre et satisfaire aux conditions émises par les donateurs ou testateurs.

Art.34 :

Les immeubles, objet d'art, souvenirs, portraits, meubles, archives, objets quelconques, seront restitués aux donateurs ou à leurs descendants, et à leur défaut seront soit mis en vente entre les membres de l'Association, soit offerts à des institutions telles que musées, office généalogique etc. sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à l'Association pour quelque motif que ce soit.

Art.35 :

Le solde actif restant sera affecté à une association ou fondation poursuivant un but similaire ou philanthropique.

Art.36 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi.